

633 262

OBSERVATIONS

POUR

**LES HABITANTS ET LE CORPS COMMUN
DE LA VILLE DE RIOM,**

**Défendeurs au principal et incidemment
Demandeurs,**

CONTRE

M. NEIRON-DÉSAULNATS,

Demandeur et Défendeur.

DEUX mémoires ont été répandus par M. Désaulnats ;

L'un, adressé aux experts, qui était destiné à préparer leurs opérations et à diriger leur avis,

L'autre, postérieur à ces opérations, et dans lequel on s'est proposé de critiquer le rapport, de combattre l'opinion qui y est exprimée et d'en annuler les conséquences.

Le premier mémoire a manqué son but.

-Le second aura-t-il plus de succès?

Il est permis d'en douter, si l'on examine les titres des parties, principalement le traité de 1775 ; si l'on se fixe sur l'état des lieux,

titre muet et cependant des plus expressifs ; si l'on considère surtout l'ensemble de cette cause qui présente d'un côté un intérêt puissant, un intérêt précieux pour la ville et des établissements publics, de l'autre, un intérêt presque nul, puisque sa valeur n'excéderait pas 12 à 15 fr. de revenu annuel, quel que fût le résultat.

Aussi, pour attacher à ses prétentions l'importance qui leur manque, M. Désaulnats a-t-il cherché à y faire concourir les propriétaires des prairies de Marsat.

Mais ceux-ci n'ont pas cédé aux insinuations, et, justes appréciateurs des droits des parties, ils n'ont pas cru devoir favoriser, par leur assistance, des réclamations qui, sans doute, ne leur ont pas paru légitimes.

Dans son nouveau mémoire, M. Désaulnats s'occupe de quatre objets principaux :

La propriété des sources de Saint-Genest ;

L'examen des titres de la ville et de la quantité d'eau que ces titres attribuent ;

La discussion du rapport des experts ;

Des arguments tirés d'un procès-verbal dressé en 1725 par l'intendant de la province.

Sur chacun de ces objets la ville de Riom bornera sa réponse à de courtes observations, que rendrait même inutiles peut-être le mémoire qu'elle a déjà publié.

§ 1^{er}.

De la propriété des sources.

Cette question de propriété est examinée dans le mémoire des habitants, pages 37 et suivantes.

On y a démontré que jamais l'ancien seigneur de St-Genest et de Marsat, propriétaire des sources dont il s'agit, ne les avait vendues aux auteurs de M. Désaulnats.

Cette démonstration a été puisée dans deux rapports d'experts faits en 1806, lors d'un procès que soutenait M. Désaulnats père,

659

rapports où sont transcrits et appliqués les titres de propriété qu'invoquait alors M. Désaulnats.

L'examen de ces titres prouva aux experts que le domaine actuel de celui-ci avait été formé d'héritages isolément acquis, plusieurs desquels confinaient les bassins ou réservoirs des sources, mais qui, dans les confins même, plaçaient ces bassins hors des objets acquis.

S'il en est ainsi, comment M. Désaulnats peut-il se prétendre propriétaire des sources de St-Genest? et que deviennent tous les arguments qu'il déduit d'une prétendue propriété que rien ne justifie?

Et comment n'a-t-il pas prévu qu'il s'exposait à de justes récriminations, lorsqu'il a reproché avec quelque amertume aux administrateurs de la ville de s'être livrés, en 1838, à ce qu'il appelle des voies de fait, auxquels il a cru, dit-il, nécessaire de s'opposer?

Comment n'a-t-il pas réfléchi que les actes dont il se plaint, ne changeant rien à la prise d'eau appartenant à la ville, n'en augmentant ni la quantité ni les conditions, n'étant, d'ailleurs, pas exercée dans sa propriété privée et exclusive, ne pouvaient, sous aucun rapport, autoriser même de légères réclamations, encore moins une opposition aussi prononcée dont le tribunal, au reste, a fait provisoirement justice.

Cependant M. Désaulnats persiste dans sa prétention de propriété des sources, et soutient que la ville n'a pas le droit d'argumenter des documents qu'elle trouve dans des rapports d'experts et dans un ancien procès où elle n'était pas partie.

L'objection est d'autant moins sérieuse, que M. Désaulnats argumente lui-même de ces documents pour son intérêt, dans plusieurs parties de son mémoire.

Au reste, que doit-on chercher dans toutes les causes? — La vérité.

Quelque part qu'on la trouve, chacun n'a-t-il pas le droit de la saisir, de la signaler, de l'invoquer?

Et M. Désaulnats serait-il disposé à s'arroger un droit qui n'aurait pour base qu'une erreur?

Personne ne le pensera ; sa loyauté est trop connue pour lui faire une telle injure.

Cette réflexion ne nous permet pas aussi de croire qu'il veuille opposer sérieusement à la ville une énonciation fugitive qui s'était glissée dans le traité de 1775, où il est dit que la principale source de St.-Genest est placée dans la justice et la propriété du seigneur de St.-Genest.

Remarquons, au reste, que c'est dans l'exposé seulement, et en forme énonciative, non dans les clauses de la transaction, que l'on parle de la situation des sources, et que, quel que fût le lieu de la situation, les droits de la ville sur ces sources devaient être réglés contradictoirement avec le seigneur de Saint-Genest qui, comme propriétaire d'un moulin, avait aussi l'usage des eaux, et dont les intérêts à cet égard devaient être ménagés.

Ajoutons que les contractants, en 1775, n'examinèrent point la question de propriété des sources, et qu'en principe, toutes les conventions, les transactions même, ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (*Code civil.*, art. 1163, 2048, 2049.)

Enfin, M. Désaulnats a un moyen fort simple de faire cesser sur ce point toute difficulté. Qu'il produise ses titres, et notamment l'acquisition du moulin de Saint-Genest, en date du 4 janvier 1620, et l'on y verra s'il a réellement acquis ces sources qui appartenaient autrefois au seigneur de Marsat, ainsi que l'attestent encore les armes de ce seigneur qu'on voit incrustées sur la voûte de la chapelle dans laquelle naît la source principale.

Tant que des titres de propriété ne seront pas présentés, on aura le droit de dire que M. Désaulnats n'a pas acquis ces sources ; qu'il n'en a pas la propriété ; que l'ancien seigneur de Marsat ne les ayant jamais aliénées, en était resté propriétaire, et qu'aujourd'hui, cet ancien seigneur ne les réclamant pas, elles doivent être considérées comme appartenant en commun à ceux qui en ont seuls et constamment usé, savoir, à M. Désaulnats pour le jeu de son moulin, aux habitants de Riom pour leurs fontaines, à ceux de Marsat pour l'irrigation de leurs prairies.

Et comment la co-propriété de ces sources, celle surtout du petit bassin où surgit la source principale, pourraient-elles être contestées aux habitants de Riom, qui seuls, à ce qu'il paraît, en ont fait faire la clôture; qui seuls aussi en ont entretenu, réparé, exhaussé les murs d'enceinte; qui ont établi dans cette enceinte un regard dont ils avaient seuls la clef; qui y ont toujours fait, sans opposition, sans le moindre trouble, tous les travaux et tous les actes nécessaires à l'exercice de leurs droits.

Au reste, cette question de co-propriété est peu importante dans la cause. Ne fussent-ils pas co-propriétaires des sources et des bassins où elles naissent, les habitants de Riom n'en seraient pas moins autorisés à y faire toutes les réparations, tous les ouvrages propres à rendre plus facile, plus avantageux, plus complet l'usage des eaux qui leur appartiennent, pourvu que leur prise d'eau ne fût pas augmentée, et qu'ils ne causassent pas de préjudice légal à M. Désaulnats et aux propriétaires des prairies de Marsat. Or, nous verrons bientôt que les droits légitimes de M. Désaulnats et de ces propriétaires ne sont aucunement blessés par ce qu'ont déjà fait les habitants de Riom, et par ce qu'ils se proposent de faire encore aux sources de Saint-Genest.

§ 2.

Examen des titres de la ville et de l'étendue de ses droits.

Dans ce paragraphe, notre adversaire annonce qu'il *va analyser les actes et les faits sur lesquels se trouve fondée la prise d'eau de la ville.*

L'analyse des actes en quoi consiste-t-elle ?

A dissenter sur l'acte de 1645;

A ne rien dire de celui de 1654;

A glisser sur le plus important, le plus clair, le plus décisif, la transaction de 1775.

L'analyse des faits, quelle est-elle ?

Une discussion, plus ou moins claire, qui se réduit à de vagues conjectures, et dont on a cherché à puiser quelques éléments dans les traités d'hydraulique de Mariotte, de Bélidor, de Genieys; ouvrages dont le plus ancien n'a été publié, pour la première fois à Leyde, qu'en 1717, c'est-à-dire 75 ans après la convention de 1645.

On se demande quelles lumières, pour éclairer des conventions faites en Auvergne, en 1645, on a pu emprunter d'un écrit imprimé en Hollande en 1717 seulement?

Que disent, au reste, ces auteurs, et notamment Genieys qui a écrit le dernier (en 1829)?

Cet auteur dit que « l'évaluation de la quantité d'eau nécessaire pour satisfaire aux besoins d'une population déterminée, n'a pas encore été faite d'une manière précise ;

« Qu'en France on est dans l'habitude de la fixer à raison de 19195 litres (1 pouce) par mille habitants;

« Que les ingénieurs écossais attribuent neuf gallons par jour, ou 41 litres 58 centilitres à chaque individu. » (Voir Genieys, édition 1829, page 53, n° 103).

L'auteur du mémoire suppose ensuite que la ville de Riom n'avait, en 1645, que 9000 habitants, quoiqu'elle fût plus peuplée alors qu'aujourd'hui; et il conclut de toutes ces suppositions que neuf pouces d'eau seulement devaient appartenir à la ville.

Peu sûr cependant de ses hypothèses, tantôt il en accorde 14 pouces, tantôt 27, en ajoutant que ce devait être des *pouces d'eau dits fontainiers*.

Nous ferons d'abord observer que les *pouces d'eau, dits fontainiers*, n'étaient certainement pas connus en 1645; qu'aujourd'hui même ce n'est pas une mesure légale, comme le déclare Genieys qui exprime le vœu que les lois déterminent une mesure positive qui puisse devenir la règle des ingénieurs et des tribunaux dans les distributions des eaux.

Le pouce d'eau, dit *fontainier*, qui s'échappe par un orifice *circulaire* d'un pouce de diamètre, peut d'autant moins servir de guide dans cette cause, que toutes les distributions, soit extérieures, soit

intérieures, de l'eau qui appartient à la ville, sont faites par des orifices carrés, dont le produit est d'environ un tiers en sus de celui d'un orifice circulaire du même diamètre. Un calcul fort simple nous apprend, en effet, qu'un tuyau rond de 4 pouces de diamètre ne reçoit que 12 pouces 477 de liquide, tandis qu'un tuyau carré du même diamètre en reçoit 16.

Mais de quelle utilité peuvent être, pour la cause, toutes ces conjectures hasardées, toute cette prétendue théorie à laquelle on s'est livré sans la bien connaître.

La prise d'eau, acquise en 1645, confirmée en 1654, expliquée et clairement déterminée en 1775, n'a pas pour base les besoins rigoureux et individuels d'une population plus ou moins nombreuse; elle n'a été évaluée, à toutes ces époques, ni en pouces d'eau, dits fontainiers, ni en pouces d'eau ordinaires; elle a été réglée par des tuyaux dont l'orifice, placé aux sources mêmes, avait et a conservé une capacité déclarée dans les actes.

Les besoins rigoureux et individuels de chaque habitant n'en ont pas fixé la quantité; car l'acte même de 1645, cet acte sur lequel on a beaucoup disserté en profitant, avec une certaine habileté, de l'obscurité de quelques-unes de ses expressions, cet acte ne dit pas que la prise d'eau dont il parle est attribuée seulement pour la consommation des habitants et de chacun d'eux, mais qu'elle aura lieu pour *leurs service et usage*. Or, ces mots *service et usage* de l'eau s'entendent évidemment, non seulement d'une consommation individuelle, mais de tous les besoins d'une ville à qui les eaux peuvent être nécessaires pour ses usines, pour les établissements publics, pour les bestiaux, pour le nettoyage des rues, pour les concessions qu'elle est dans le cas de faire à beaucoup d'habitants, et même pour les embellissements.

Et certes, si la prise d'eau avait été aussi modique qu'on le suppose dans le mémoire, on n'aurait pas manifesté, dans l'acte de 1645, la crainte du préjudice qu'elle pouvait causer au jeu du moulin de St.-Genest; on n'aurait pas chargé la ville des dommages et intérêts que pourrait réclamer le propriétaire de ce moulin. Car ce préjudice eût été nul, ces dommages et intérêts auraient été

620

pro

insignifiants. On peut en juger par ce que disent les experts, page 145 de leur rapport, où ils calculent la perte annuelle que ferait éprouver au jeu du moulin la totalité de l'eau que prendrait la ville avec son ancienne conduite toute dégradée, toute imparfaite qu'elle est, perte qu'ils évaluent à 52 fr. 50 cent. de revenu annuel pour 17 litres ou 74 pouces d'eau par seconde.

Et remarquons que cette estimation est faite, non valeur de 1645, mais valeur actuelle, valeur de 1840, c'est-à-dire à une valeur quintuple au moins de celle qu'elle devait offrir il y a deux siècles.

Qu'est-ce, en effet, que le faible volume d'eau attribué à la ville par ses divers titres, si on le compare à la masse abondante des eaux qui font jouer le moulin du sieur Désaulnats?

Mais analysons ces titres avec un peu plus de soin qu'on ne l'a fait dans le mémoire auquel nous répondons, et rectifions différentes erreurs qu'on y a commises.

Une première erreur est relative au point où les habitants prenaient, avant 1645, de l'eau *pour leurs service et usage*.

Il est dit, dans l'exposé de l'acte, qu'ils étaient en possession de la prendre en un ruisseau qui vient de *la source de St.-Genest et bien proche d'icelle*.

Plus bas, et à la fin des conventions faites entre le seigneur et les habitants, pour la prise d'eau qui est attribuée à ceux-ci, on lit ces mots :

« Le présent contrat ne fera aucun préjudice à la ville de Riom, « pour la prise de l'eau qu'elle a accoutumé de prendre au ruisseau « qui vient de ladite source de Saint-Genest et dans la justice de « Marsat, et *au-dessous du partage de l'eau.* »

M. Désaulnats nous apprend lui-même que cette dernière prise d'eau avait lieu *au-dessous du point connu sous le nom des Par-taisons, distant de la Source de Saint-Genest de plus de 400 mètres*.

La distance est, en effet, plus grande; et cependant on veut confondre la prise d'eau qui s'exerçait *bien proche de la source*, avec celle qui avait lieu à *plus de 400 mètres*.

L'erreur est palpable.

L'eau prise au-dessous des Partaisons est celle qui forme le ruisseau qui traverse la ville, qui longe le foirail et qui se prolonge au-delà. Dans aucun temps, cette eau n'a été destinée aux fontaines de la cité. Aussi ne trouve-t-on, vers les Partaisons, aucune trace d'une ancienne conduite d'eau. Il n'y a là, il n'y a jamais eu en ce point que le commencement du lit d'un cours d'eau extérieur et public, qui se continue jusqu'à la ville, et qui, dans l'intervalle, sert à l'irrigation des prairies qu'il borde ou qu'il traverse.

La prise d'eau employée *aux service et usage* des habitants s'exerçait, avant 1645, *bien proche de la source* dans l'origine du ruisseau qu'elle produisait, et non à *plus de 400 mètres* de distance.

Les habitants voulurent la prendre à la source même. Dans ce but, ils y avaient posé des canaux. De là, les difficultés que termina l'acte de 1645.

Une seconde erreur a trait au point où la prise d'eau fut placée en 1645.

Nous avons soutenu, dans le premier mémoire imprimé, que la prise d'eau avait été, à cette époque, fixée dans le grand bassin, au point marqué O sur le plan des experts; et dans cette indication nous étions d'accord avec les experts qui ont opéré en 1806, comme avec ceux qui ont vérifié les lieux en 1840.

Le sieur Désaulnats contredit ce fait.

Mais il n'a pas remarqué qu'indépendamment de l'avis unanime des cinq experts, il était établi par les termes de l'acte de 1645, comme par ceux des conventions postérieures de 1654.

L'acte de 1645 autorise les habitants à prendre l'eau aux sources *qui sont au bout du grand bassin,..... du côté de bise*, joignant à un sentier qui est du côté de nuit. C'est là que furent placés les canaux de la prise d'eau.

Or, toutes ces désignations s'appliquent à l'extrémité du grand bassin ou de l'étang, à ce point marqué sur le plan par la lettre O, qui se trouve réellement à l'angle et au *bout* de ce grand bassin, du côté de bise, et près duquel existait autrefois un sentier du côté de

662
128

nuît, comme le prouvent les titres appliqués par les experts de 1806.

Ces signes divers repoussent l'idée que ces canaux eussent été placés dans le petit bassin. Car, là, il n'y avait qu'une seule source, celle où existent aujourd'hui le tuyau de plomb et les chevets; et cette source ne surgit pas à la *bise* du petit bassin.

Elle naît au contraire au *sud-ouest* de ce petit bassin; elle n'est donc pas, elle ne peut pas être celle dont parle l'acte de 1645.

Aussi, dans l'acte de 1645, ne parle-t-on pas de la chapelle sous laquelle naît la principale source.

Les conventions de 1654 confirment notre idée, en nous apprenant que le lieu fixé en 1645 avait dû être changé, soit parce que les sources *désignées audit contrat n'étaient pas suffisantes* pour fournir à la prise d'eau de la ville, soit parce qu'il y avait des *oppositions et empêchements de prendre l'eau audit endroit*.

Le premier de ces motifs ne pouvait s'appliquer à la source de la chapelle marquée par le point C, source qui, si l'on en croit les assertions du sieur Désaulnats dans son mémoire, était plus que suffisante pour fournir à la ville l'eau à laquelle elle avait droit.

Le second motif s'explique facilement. Les sources de l'étang ou du grand bassin fournissaient par leur pente naturelle la plus grande partie de l'eau qui servait au jeu du moulin dont le cheneau était placé au-dessous, et à peu près au milieu de la longueur de l'étang. Le propriétaire de ce moulin était intéressé à ce que les eaux ne fussent pas dérivées de leur pente naturelle par des canaux qui en priveraient ce moulin, en contrariant le mouvement des eaux, et cela dans l'intérêt des habitants de Riom.

Tout s'explique aisément dans les deux actes, en considérant le point O, dans le grand bassin, comme celui de la prise d'eau primitive.

Tout y est obscur, au contraire, en la supposant dans le petit bassin, au point C, sous la chapelle.

Une troisième erreur, dans l'interprétation donnée à cet acte de

6/3 2/3

1645, porte sur la voûte et sur le regard que la ville fut autorisée à y construire.

Cet acte est imprimé en entier à la suite du premier mémoire ; il serait trop long de le transcrire ici de nouveau.

Il suffira de remarquer qu'on y parle de deux constructions distinctes qui pouvaient être faites dans le réservoir des sources.

1° Celle d'une *voûte avec les armes de la ville*, que les consuls sont autorisés à faire faire *au-dessus des sources, pour fermer l'eau sous clef, en sorte qu'on ne puisse empêcher ladite prise d'eau.*

2° « *A l'endroit où seront posés les canaux, est-il dit, les consuls feront aussi faire un regard en voûte, pour pouvoir voir et vérifier que lesdits neuf pouces d'eau soient complets sans en excéder la quantité.....*

« Et seront tenus, est-il ajouté, lesdits consuls et leurs successeurs de faire faire ouverture de ladite voûte et regard, lorsqu'ils en seront requis par ledit sieur de Lugeac; afin de vérifier, avec lesdits sieurs consuls, ladite prise d'eau à ladite sortiè du bassin ou réservoir *dans ledit regard.* » (1)

Ainsi, deux constructions devaient être faites par les habitants :

L'une consistait en une *voûte avec les armes de la ville*, pour fermer *l'eau sous clef* et pour la conserver.

Dans cette première clause, il n'est pas question de vérification à faire par le seigneur sous cette voûte. Les consuls, qui doivent en avoir seuls la clef, ne sont pas soumis à en faire l'ouverture au sieur de Lugeac.

L'autre construction est un *regard en voûte*, où les canaux doivent être placés, où la prise d'eau doit s'exercer et où doit aussi s'exercer la surveillance du sieur de Lugeac, auquel l'ouverture doit en être faite à sa première réquisition, afin qu'il puisse vérifier la quantité d'eau qui y serait prise.

(1) Dans le mémoire du sieur Désaulnats, on a imprimé : dans *lesdits regards*; erreur de typographie qui a sans doute donné lieu à l'erreur de raisonnement que nous discutons.

666 cald

Cette vérification doit être faite, non pas sous les deux voûtes ou regards, mais sous un seul, *dans ledit regard*, est-il dit.

Elle est autorisée, non sous la voûte à l'extérieur de laquelle doivent être placées les armes de la ville, mais sous le regard en voûte où doivent être posés les canaux, dans l'orifice desquels s'introduirait l'eau des sources, et c'était aussi le seul point important à vérifier.

Il n'y avait donc, d'après l'acte de 1645, qu'un seul regard où devait être exercée la surveillance du seigneur, et ce regard était celui où était réellement la prise d'eau.

Cependant l'auteur du mémoire paraît avoir pensé que, dès 1645, le seigneur de Marsat avait eu le droit de vérifier les deux voûtes ou regards, celle dont la ville avait seule la clef, comme celle sous laquelle l'eau était prise.

Cette erreur, il ne l'eût pas commise si, dans son second mémoire, il eût rappelé lui-même les deux parties de la convention principale, de cette convention qu'il reproche à la ville d'avoir scindée dans son mémoire, sans remarquer qu'il la scindait lui-même, par inattention sans doute, mais par une inattention très-favorable à son système.

Qu'est-il arrivé depuis 1645?

Que la prise d'eau a été changée de position ;

Qu'elle a été placée sous la chapelle revêtue des armes du seigneur et où a été dès-lors transporté le droit de vérifier ;

Que, par conséquent, il a été inutile de construire un regard en voûte pour y poser l'orifice des canaux ;

Et qu'au lieu des deux constructions projetées, on n'en a fait qu'une, celle du regard destiné à la conservation des eaux prises dans la chapelle, de ce regard où ont été placées les armes de la ville; celle d'un regard dont la ville a toujours eu seule la clef, et dans lequel le seigneur n'avait jamais jusqu'à ce jour réclamé de droit de surveillance et de vérification.

Aussi l'acte de 1654 ne le lui accorde-t-il pas.

Au reste, dans celui de 1775 qui contient les dernières conventions arrêtées entre la ville et le propriétaire de Saint-Genest, lors duquel

668. 218

on examina scrupuleusement quelle était la quantité d'eau qui appartenait à la ville, lors duquel ce volume d'eau fut l'objet d'une des difficultés et fut définitivement réglé, lors duquel on détermina aussi où s'exercerait le droit de surveillance du propriétaire de Saint-Genest, ce droit ne lui fut accordé que là où était réellement la prise d'eau, c'est-à-dire sous la chapelle où étaient placés le tuyau de plomb et les chevets. Il lui fut par conséquent refusé en tout autre lieu, et notamment quant au regard de la ville dont il fut dit qu'elle seule aurait la clef, sans qu'on la soumit à en faire l'ouverture, dans aucune circonstance, au propriétaire de Saint-Genest.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent répond à différentes argumentations éparses dans le mémoire que nous discutons.

Mais il est bon de nous fixer plus spécialement sur les termes des titres de la ville, pour juger de la quantité d'eau à laquelle elle a droit.

Cependant, comme cette question a déjà été traitée dans notre premier mémoire, pages 45 et suivantes, de courtes observations suffiront ici :

M. Désaulnats répète fréquemment que l'acte de 1645 n'accorde à la ville de Riom que neuf pouces d'eau, et il oublie constamment que cet acte lui attribue la quantité d'eau que pouvaient contenir *trois tuyaux de la grosseur chacun de neuf pouces de vuide*.

Un seul tuyau de neuf pouces de vuide doit contenir évidemment plus de neuf pouces d'eau.

Aussi la convention parle-t-elle de *neuf pouces d'eau en circonférence ou rondeur*, et cela pour chaque tuyau.

Il n'est pas dit, en effet, et il eût été absurde de le dire, que les trois tuyaux ne recevraient que neuf pouces d'eau. Un tuyau de neuf pouces de vuide présente une capacité propre à recevoir une colonne d'eau de neuf pouces d'épaisseur; en sorte que, dans trois tuyaux d'une telle capacité, devaient s'introduire trois colonnes d'eau de cette force, quantité considérable sans doute, mais quantité que signalent les termes de la convention et qui explique la crainte, exprimée dans l'acte de 1645, que cette prise d'eau ne nuisit au jeu du moulin.

Qu'est-il besoin, d'ailleurs, de disserter sur l'acte de 1645? et fût-il vrai que cet acte ancien présentât quelque obscurité, n'aurait-elle pas été éclairée par l'acte de 1775; par cet acte nouveau où tout est clair et bien circonstancié; par cet acte, dans l'exposé duquel les parties déclarent qu'il pouvait s'élever des « *contestations entre le dit seigneur et le corps de ville, sur le volume d'eau appartenant à ladite ville, ainsi que sur la manière de la prendre et la forme du rétablissement des constructions.* »

Ainsi les parties transigent sur ces deux objets; et qu'arrêtent-elles définitivement?

Quant à la prise d'eau, elles arrêtent, dans l'article 3, « que pour conserver au corps de la ville le volume d'eau qu'il a toujours pris, et qui lui appartient, et pour éviter la déperdition, au lieu du canal en pierre existant actuellement pour transmettre les eaux de la voûte ou chapelle au regard dont il sera parlé ci-après, il sera placé un tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre intérieur. »

Cette voûte ou chapelle, qui renfermait plus particulièrement, est-il dit, les eaux de la source, devait subsister dans l'état où elle était, sauf les réparations à y faire.

Elles arrêtent, dans l'article 4, que le corps de ville pourra faire construire une enceinte à la voûte ou chapelle, et faire une porte à ladite enceinte, à condition d'en faire l'ouverture audit seigneur, quand bon lui semblera, pour vérifier s'il n'est rien fait ni pratiqué au préjudice des conventions ci-dessus.

C'est là tout ce qui est dit sur la prise d'eau. La quantité en est déterminée par les ouvrages existants sous la voûte en forme de chapelle, qui doit subsister en l'état où elle était alors, et qui est aujourd'hui ce qu'elle était à cette époque.

Cette quantité est surtout réglée par le tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre que l'on doit poser dans la chapelle pour y prendre les eaux et les transmettre au regard.

Et c'est à cette chapelle seulement que le seigneur aura le droit

de faire, quand bon lui semblera, les vérifications qu'il jugera convenables, pour s'assurer que l'on ne nuit pas à ses droits.

Une semblable faculté ne lui est pas accordée relativement au regard construit dans l'enceinte, *pour recevoir la portion des eaux de ladite source appartenant à la ville.*

Ce regard, est-il dit dans l'article 5, *subsistera en l'état où il est présentement, et la ville continuera d'en avoir seule la clef.*

Les clauses de cette transaction son claires, précises, formelles; elles mettent fin à toutes contestations antérieures, soit sur le volume d'eau appartenant à la ville, soit sur les droits de surveillance du seigneur de Saint-Genest.

Comment, d'après des conventions si positives, si soigneusement détaillées, peut-on se faire illusion au point de prétendre que la ville de Riom n'a droit qu'à neuf pouces d'eau, ou qu'à 14 pouces, ou même qu'à 27 pouces *dits de fontainier?*

Comment aussi s'égarer jusqu'à croire qu'on a le droit de faire ouvrir et d'inspecter à son gré le regard de la ville, ce regard qui n'est que le vase où sont déposées les eaux prises par la ville sous la chapelle supérieure, ce regard qui est la chose de la ville seule, dont il est dit aussi qu'elle seule aura la clef, sans qu'on lui impose l'obligation d'en faire l'ouverture à M. de Saint-Genest, comme on l'a fait, dans l'article 4, pour la chapelle? et n'est-il pas évident que l'expression, quant à la chapelle, et le silence, quant au regard, sont une dénégation absolue du droit d'inspecter ce regard. *Qui dicit de uno negat de altero.*

Précédemment, et par l'article 2 de la transaction, l'on avait dit que, pour la serrure de la porte de l'enceinte, il serait fait deux clefs, l'une pour le seigneur de Saint-Genest, l'autre pour le corps de ville; ce qui prouve de plus en plus le soin avec lequel on rappelait tous les droits qu'on entendait attribuer à ce propriétaire, et ce qui ne lui permet pas d'en réclamer aucun autre.

C'est assez, et trop peut-être, s'arrêter à la réfutation de cette partie du mémoire de M. Désaulnats.

Passons à l'examen de la critique du rapport.

Réponse à l'examen et à la discussion du rapport des experts.

Le but principal, on pourrait même dire le but unique, que paraît s'être proposé M. Désaulnats dans sa longue discussion, a été de faire considérer le droit de prise d'eau de la ville comme établi, non à l'endroit où il s'exerce réellement, mais à celui où cette eau arrive ; c'est-à-dire non dans la chapelle où ont été placés un tuyau en plomb, dans l'orifice duquel l'eau s'introduit, et des chevets latéraux pour maintenir les eaux à une hauteur suffisante, mais dans les canaux inférieurs qui la reçoivent à quelque distance du point où elle est prise, en un mot, dans l'aqueduc qui la transmet à la ville.

L'étrange erreur de ce système a déjà été démontrée avec quelque développement, dans le premier mémoire de la ville, pages 51 et suivantes.

Nous y avons prouvé, d'après les actes et d'après l'état des lieux, que le droit existait au point où l'eau était prise, et non au point où elle était transmise.

Nous y avons rappelé, en effet, les termes de l'acte de 1645, de celui de 1654, et du traité de 1775 ;

De l'acte de 1645, où il est dit que « les habitants de la ville » *pourraient prendre* à perpétuel, aux sources du grand bassin, « la quantité d'eau nécessaire, etc, ... »

De l'acte de 1654, dans lequel on change le lieu de la prise d'eau, en parlant de l'insuffisance des sources dans ce lieu et d'autres empêchements, et où il est stipulé que *les habitants de la ville de Riom pourront prendre à perpétuel* les neuf pouces d'eau en rondeur et circonférence *dans le réservoir des sources de Saint-Genest*, et ce *vis-à-vis* de la susdite *voûte* où sont les armes du seigneur de Marsat ;

Du traité de 1775, dans l'exposé duquel on parle du volume d'eau qui appartient à la ville et qu'elle est en possession de *prendre à la principale source* de Saint-Genest, et où l'on stipule, article 5, qu'on placera *sous la voûte en forme de chapelle*, au lieu du

canal en pierre qui y existait, un tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre, pour transmettre les eaux de ladite voûte ou chapelle, au regard dont il est question dans l'article 5, à un regard construit pour recevoir la portion des eaux de ladite source, appartenant à la ville.

Évidemment la prise d'eau est fixée au point où l'on doit prendre l'eau, et non pas à celui où elle est transmise et où on la reçoit.

Évidemment aussi le droit existe au point où ont été établis les ouvrages propres à son exercice et à en régler l'étendue.

Or, c'est sous la chapelle que l'on prend l'eau.

C'est sous la chapelle aussi qu'a été placé un tuyau de plomb pour la prendre, et qu'ont été construits des chevets pour déterminer l'étendue de la prise, en maintenant les eaux à une hauteur suffisante pour que le droit ne devînt pas illusoire.

Evidemment, en un mot, la prise d'eau a été fixée là où ont été faits les travaux nécessaires à l'exercice du droit, là où a été posé l'instrument régulateur de ce droit.

Or, c'est sous la chapelle que ces travaux ont été faits; c'est sous la chapelle, comme nous l'avons déjà prouvé, qu'a été posé l'instrument régulateur des eaux qui appartiennent à la ville; c'est donc sous la chapelle qu'est établie réellement la prise d'eau.

Il serait superflu de suivre dans tous ses détails la longue discussion à laquelle on s'est livré pour obscurcir une vérité aussi claire.

Bornons-nous donc à écarter quelques difficultés partielles élevées dans le mémoire auquel nous répondons.

On y parcourt les questions proposées aux experts par le tribunal, et l'on dit que certaines de ces questions sont restées sans réponse; que les autres ont été mal résolues.

Cette critique, dictée par l'intérêt de l'écrivain, n'est fondée ni sous l'un, ni sous l'autre rapport.

Par la première question, les experts étaient chargés de décrire l'état intérieur de la chapelle, la forme, la hauteur, la destination des chevets.

Or, par une description minutieuse et complète, ils ont fait connaître tout ce qui tenait aux faits qu'ils avaient à constater, pour les

690

100

chevets comme pour les autres parties de l'intérieur de la chapelle.

Quant à la destination des chevets, qu'aucun des actes n'indique, elle n'entraîne pas dans le cercle de la description; elle ne pouvait être que du domaine de l'opinion; et cette opinion, les experts la manifestent assez nettement, en déclarant, page 56, que *dans toutes les circonstances en usage habituel, le niveau de l'eau est toujours au-dessus des chevets*. Cette opinion est signalée plus précisément encore à la page 544 où il est dit que *l'ensemble des ouvrages placés dans l'enceinte réservée et dans le grand bassin, à l'exclusion de la conduite, constituent les prises d'eau de Marsat, de Riom et du Moulin*.

S'exprimer ainsi, n'est-ce pas indiquer la destination des chevets qui font partie intégrante de ces ouvrages?

N'est-ce pas déclarer que leur hauteur a été calculée de manière à ménager, à concilier les trois prises d'eau?

La seconde question demandait aux experts l'état intérieur du premier regard dans lequel débouche le tuyau de plomb et l'état de l'ancien tuyau de fuite qui recevait les eaux à ce regard, et ce, dans un *prolongement laissé à leur sagacité*.

Les experts ont aussi fait cette description avec soin et avec détails. Ils ont même poussé leur vérification bien au-delà de ce qui leur était prescrit et de ce qui était nécessaire. Car se rendant aux désirs de M. Désaulnats, ils ont indiqué les dimensions du tuyau de fuite en divers points, jusqu'au regard du Plomb.

Cependant M. Désaulnats n'est pas satisfait; et il se plaint parce que le résultat de l'opération ne lui est pas avantageux.

Et que pouvait-il en espérer? puisque, comme nous l'avons démontré, ce n'est pas le canal de fuite qui constitue la prise d'eau et son étendue; puisque c'est sous la chapelle que le droit a été réglé et que l'état intérieur de cette chapelle n'a pas été changé; puisque, cet état intérieur étant maintenu, les droits de la ville étaient aussi intégralement conservés, qu'elle en usât ou non dans toute leur latitude, soit que son aqueduc fût insuffisant pour lui faire parvenir la totalité de l'eau qui lui appartenait, soit que l'imperfection du mode de construction de ce canal ne lui permit pas d'y introduire toute

681 1/2

cette eau dont la pression aurait pu le dégrader et même le détruire, soit enfin, que, par un effet de sa propre volonté, sans éprouver, d'ailleurs, de la part de M. Désaulnats, aucune opposition, aucun empêchement, elle n'ait pris qu'une partie de l'eau à laquelle elle avait droit.

Ces diverses réflexions répondent à un argument que tire M. Désaulnats d'une vanne en cuivre placée dans le premier regard, vanne à l'aide de laquelle on peut n'y laisser pénétrer qu'une portion de l'eau qui est prise à la chapelle par le tuyau de plomb.

On remarquera d'abord en fait que cette vanne est un ouvrage récent; qu'elle a été établie par le sieur Bonin père, fontainier de la ville, soit pour intercepter le cours de l'eau, lorsque les canaux avaient besoin de réparations, soit pour le modérer, dans l'intérêt de la conservation du canal qui n'était composé que de pierres mal liées entr'elles, et ne formant pas, comme la nouvelle conduite, un aqueduc continu et résistant. Le type de cette vanne existe encore.

On fera observer, en droit, que la totalité des eaux que le tuyau de plomb pouvait prendre à la chapelle, pour les transmettre au regard, appartenait à la ville, et que celle-ci était libre de les recevoir toutes dans son regard, ou de n'en admettre qu'une partie, selon ses besoins, selon les circonstances, selon sa volonté; que le sieur Désaulnats n'avait, d'ailleurs, aucun droit d'inspection sur ce qu'il plaisait à la ville de faire dans un regard dont elle avait seule la clef; que la vanne placée dans ce regard n'a pas été exigée par lui, et qu'il est toujours resté étranger à l'usage que les habitants en ont pu faire; que, par conséquent, il ne peut pas prétendre que cette vanne avait pour but de restreindre les droits de la ville, et d'affaiblir sa prise d'eau, dans l'intérêt du propriétaire de Saint-Genest.

Si tel eût été le but de la vanne, elle aurait été mise à la disposition de M. Désaulnats, ou celui-ci aurait stipulé dans les actes, notamment dans celui de 1775, le droit d'exiger l'ouverture du regard, à sa première réquisition, comme il l'a fait pour la grille

de la chapelle ; et cependant on a vu qu'aucun des actes ne contenait une telle stipulation.

En réponse à la quatrième et à la cinquième questions, les experts disent que la prise d'eau avait été fixée, dans l'acte de 1645, au point O du grand bassin ou de l'étang.

Le sieur Désaulnats cherche vainement à combattre cette opinion dont l'exactitude est justifiée par ses propres titres et par l'état des lieux combiné avec les termes de l'acte constitutif de la prise d'eau, ainsi que nous l'avons déjà démontré.

La solidarité des eaux de toutes les sources, objet de la sixième question, est trop clairement prouvée, soit par le rapport des experts, soit par notre premier mémoire (*pag. 48 et suiv.*), pour qu'il soit utile de suivre M. Désaulnats dans sa dissertation contraire. Une légère réflexion aurait dû, il semble, lui faire reconnaître que, si l'intention des parties n'avait pas été de rendre ces eaux solidaires, pour les intérêts de tous, on n'eût pas ménagé leur communication sous l'ouverture en arceau qui a été pratiquée dans le mur séparatif du grand et du petit bassin, ouverture par le moyen de laquelle les eaux de chaque bassin passent alternativement dans l'autre, selon les circonstances et les besoins respectifs. On doit même d'autant plus s'étonner de voir le sieur Désaulnats dénier à la ville l'avantage de la solidarité de ces eaux, que lui-même la revendique et a un grand intérêt à la conserver pour le jeu de son moulin.

Sur la septième question, relative à l'abaissement du niveau du grand bassin ou de l'étang, M. Désaulnats a contesté le droit de surveillance et de vérification de la ville.

Cette contestation n'est qu'une conséquence de son système de dénégation de la solidarité des eaux ; et elle doit tomber avec ce système même dont nous avons prouvé l'erreur. (*Voir le premier Mémoire de la ville, pages 72 et suivantes*)

Sur la huitième question, il cherche vainement à démontrer que le niveau de l'étang était plus élevé en 1806 qu'aujourd'hui.

Sur la neuvième question, M. Désaulnats ne pouvant se dissimuler que l'ouverture d'une nouvelle décharge qu'il a pratiquée dans son étang, cause une perte sensible à la prise d'eau de la ville, qu'elle réduit à 10 litres par seconde, se borne à soutenir que la ville n'a pas droit à une plus grande quantité.

C'est avouer le préjudice causé. Quant au droit de la ville, s'il est contesté par le sieur Désaulnats, il est justifié par les titres, et il est reconnu par les experts.

Dans leur réponse à la dixième question, les experts signalent la faiblesse de l'intérêt de M. Désaulnats dans ce fatigant litige. Celui-ci se débat vainement contre leur appréciation. Elle restera malgré ses efforts; et l'on se demandera toujours avec surprise pourquoi tant d'insistance pour un procès qui, lors même qu'il priverait la ville de toute l'eau qui lui appartient, n'accroîtrait les revenus de M. Désaulnats que de 32 fr. 50 cent. par an?

En réponse à la onzième question, les experts se sont livrés à un long examen et à de savants calculs, desquels il est résulté que l'ancienne conduite de la ville, conservée dans sa forme et dans ses dimensions actuelles, mais étant soigneusement réparée, transmettrait au regard qu'a construit la ville à Mozat, 24 litres 57 centilitres d'eau par seconde. (Voir le rapport, page 177.)

Pour détruire ce calcul, M. Désaulnats se fatigue en raisonnements qu'il serait trop long de parcourir, et dans lesquels il est difficile qu'il puisse avoir lui-même beaucoup de confiance.

Nous ne le suivrons pas dans cette pénible dissertation, parce que, quelle que soit son opinion, il nous est permis d'en croire plutôt à l'avis unanime de trois experts habiles et soigneux, qui n'ont pu être guidés que par l'amour de la vérité et le sentiment de leurs devoirs, et qui n'ont pas été égarés par les illusions de l'intérêt privé.

Nous dirons seulement un mot sur l'ancien regard de Plomb :

M. Désaulnats dit, page 41 de son second mémoire, que l'ancienne conduite débouchait dans ce regard par un orifice de 52 centimètres de largeur sur 20 centimètres de hauteur.

Or, il est à remarquer qu'un tel orifice avait beaucoup plus de

surface que celui du tuyau de plomb de 9 pouces de diamètre, placé sous la chapelle où est la principale source de St-Genest; car 52 centimètres de largeur sur 20 centimètres de hauteur donnent une surface de 640 centimètres, tandis qu'un tuyau circulaire de 9 pouces, ou 25 centimètres de diamètre, n'a en surface que 492 centimètres.

Cette remarque prouve que, si le canal qui transmettait les eaux de Saint-Genest au regard du Plomb avait été fait avec soin et n'avait pas éprouvé de perte, la totalité de l'eau qu'aurait absorbée ce tuyau aurait pu facilement être transmise et introduite dans le regard du Plomb.

Quant à la source du Plomb, elle était peu abondante; elle est depuis long-temps tarie, et ce qu'elle a peut-être fourni autrefois à l'aqueduc de la ville, se perdait dans le trajet, ainsi que la plus grande partie de l'eau prise à la source de Saint-Genest, par l'imperfection d'une conduite mal liée, mal jointe, de la forme la plus vicieuse, qui se dégradait à chaque instant, et dont l'eau s'échappait par un grand nombre de fissures.

C'est ce qui explique la faible quantité d'eau qui arrivait au regard construit à Mozat, quelque considérable que fût celle qui était prise à Saint-Genest; et c'est pour éviter cette fâcheuse déperdition que la ville a conçu l'heureuse idée de substituer, quoique à grands frais, à une ancienne conduite, des plus mal confectionnée, interrompue par plusieurs regards, et qui ne lui transmettait qu'une partie de l'eau qui lui appartenait, un aqueduc continu, bien soigné, en pierres perforées, et qui lui conservera désormais l'usage de la plénitude de son droit.

§ 4.

Examen du procès-verbal de 1725.

Après avoir disserté sur les titres de la ville et sur le rapport des experts, M. Désaulnats consacre un grand nombre de pages à nous entretenir d'une pièce qu'il a découverte à la bibliothèque de Clermont, dont il donne, dans son mémoire, plusieurs extraits, et où il croit trouver des arguments à l'appui de ses prétentions.

Cette pièce est ancienne : c'est un procès-verbal dressé, le 17 février 1725, par l'intendant de la province, dans le but 1° de constater les réparations à faire à la conduite des eaux de Saint-Genest à Riom; 2° de remédier aux abus auxquels se livraient les concessionnaires d'une partie de ces eaux; 3° de recevoir des soumissions pour des concessions nouvelles; 4° de déterminer la quantité d'eau qui serait attribuée à chaque fontaine publique alors existante, et à chaque concession particulière; 5° de déterminer l'endroit où seraient construites les caisses de réception de l'eau, dans lesquelles chaque concessionnaire viendrait prendre l'eau qui lui aurait été cédée.

D'ailleurs on n'y indique pas la quantité d'eau qui parvient à la ville. Seulement on y parle de ce qu'elle a le droit de prendre à la source.

En effet, dans l'exposé, on rappelle les conventions de 1645 et le droit qui y était concédé aux habitants *de prendre la quantité d'eau qui pourrait entrer dans les trois tuyaux de la grosseur chacun, de neuf pouces de vuide.*

Le sieur Démallet, qui se présente, dit qu'il ne s'oppose pas à ce que la ville prenne l'eau qui lui est nécessaire par trois tuyaux *de neuf pouces de circonférence chacun*, et M. Désaulnats s'empare de ces expressions qui, selon lui ne sont pas contredites, pour prétendre que les tuyaux n'avaient que neuf pouces de circonférence.

Mais il eût pu voir, quelques lignes plus bas, que ces expressions loin d'être acceptées sont repoussées par le commissaire. Car l'intendant n'eut aucun égard à l'observation de M. Démallet, et ordonna au contraire, que la *ville continuerait de prendre l'eau par trois tuyaux de neuf pouces de vuide chacun.*

Dans la partie de ce procès-verbal, destinée plus spécialement à constater les réparations à faire à la conduite, l'intendant parle aussi d'abord d'un tuyau de plomb qui existait autrefois et qui conduisait *le tiers des eaux de la ville jusqu'au regard dont elle avait seule la clef, ensuite de deux autres ouvertures, chacune de neuf pouces de vuide, par lesquelles le surplus des eaux destinées pour le*

686

100

service de la ville entre dans ledit regard dont la ville a seule la clef.

Il est ajouté que toutes lesdites eaux, rassemblées dans le regard, composant vingt-sept pouces, sont conduites jusqu'à la fontaine du Plomb.

Ces mots, vingt-sept pouces se réfèrent à ceux qui précèdent et qui indiquent trois tuyaux de neuf pouces de vide chacun, dont la réunion composait les vingt-sept pouces de vide; ce qui ne signifiait pas, comme le suppose M. Désaulnats, que la quantité d'eau fût restreinte à 27 pouces dits de fontainiers.

Au reste, pour juger de cette quantité, il faut lire la partie du procès-verbal où l'on fixe la capacité des canaux destinés à la prise d'eau, de ces canaux ou tuyaux qui, au nombre de trois, doivent transmettre les eaux des sources dans le regard de la ville.

Voici ce qui est dit :

« Depuis *la grille* qui renferme la source *jusqu'audit regard*, on posera, au fond dudit bassin, des canaux de pierre de taille de Volvic, d'un pied de largeur sur six pouces de profondeur de creusage, lesquels canaux seront couverts, etc. »

Ainsi, les canaux de la prise d'eau, placés au fond même de la source, sur le sol du bassin, devaient avoir 53 centimètres de largeur, sur 16 à 17 centimètres de hauteur; et plusieurs canaux de cette dimension formaient la prise. Le volume d'eau qu'ils absorbaient et qu'ils transmettaient au regard de la ville, était nécessairement plus considérable que celui que peut prendre le tuyau circulaire en plomb de neuf pouces de diamètre, qui fut établi par la transaction de 1775, pour régler *définitivement* la prise d'eau.

Qu'importe, d'après cela, que la totalité de l'eau, qui était prise à la source, ne parvint pas à la ville ?

Qu'importe que les tuyaux en terre, placés de Mozat à Riom, n'eussent que quatre pouces de diamètre ?

Qu'importerait aussi que la distribution intérieure des eaux ne s'élevât, en 1725, qu'à 14 pouces ?

Toutes ces remarques, sur lesquelles insiste beaucoup M. Désaulnats, sont absolument insignifiantes pour la fixation de l'étendue

de la prise d'eau concédée en 1645, expliquée et clairement déterminée en 1775.

On fera surabondamment observer qu'en 1725, ainsi que le constate le procès-verbal, le regard de la ville était en mauvais état et laissait, par conséquent, échapper une partie de l'eau qu'il recevait ;

Que, quoique les canaux supérieurs à Mozat eussent été réparés, leur mode de construction était trop vicieux pour qu'ils ne laissassent pas perdre une assez grande quantité de l'eau qu'ils contenaient ;

Qu'une partie notable de cette eau a été concédée par la ville au propriétaire de l'enclos des auteurs de M. Granchier, pour obtenir d'eux le droit de placer les canaux dans toute la largeur de cet enclos ;

Qu'une autre partie très-considérable s'écoulait du regard de Mozat par un trop-plein qui formait un cours d'eau perpétuel et considérable ;

Que, nonobstant ces déperditions successives, l'eau était trop abondante dans le regard de Mozat, qu'elle s'élevait en masse au-dessus de l'orifice des tuyaux de terre cuite qui, de ce point à Riom, formaient la conduite, et que, si la pression qui en résultait avait l'avantage d'augmenter le débit de l'eau, elle présentait l'inconvénient grave de dégrader fréquemment ces tuyaux, ainsi que le constate le procès-verbal de 1725.

Aussi depuis, la ville s'est-elle vue obligée de remplacer ces tuyaux de terre cuite par des canaux cylindriques en pierres de taille perforées, auxquels elle a dû donner même une capacité plus grande, celle qu'offrent 6 pouces de diamètre, la capacité des tuyaux de terre étant beaucoup trop faible.

Quant à la distribution des eaux, le procès-verbal énonce, il est vrai, qu'il en fut distribué 14 pouces.

Mais ce procès-verbal ne dit pas que les 14 pouces composaient la totalité de l'eau qui arrivait à la ville.

La distribution n'y est faite que pour réprimer les abus signalés au commencement du procès-verbal. Elle est faite uniquement pour

698 120

régler les droits des concessionnaires, et pour déterminer aussi la quantité d'eau nécessaire à chaque fontaine publique, afin de se ménager ainsi les moyens, soit de créer d'autres fontaines publiques, soit de faire d'autres concessions, s'il en était demandé, par des soumissions que l'on avait provoquées, ainsi que l'indique le procès-verbal qui ne s'occupe que des soumissions déjà faites et qui n'en interdit pas de nouvelles.

La ville recevait d'ailleurs un volume d'eau bien supérieur aux 14 pouces dont parle le règlement; et ce qui le prouve, c'est 1^o qu'il y est dit qu'à la fontaine des Lignes, où était placé un réservoir de distribution, les eaux seraient reçues par *un tuyau montant, de quatre pouces de diamètre*; capacité jugée nécessaire par l'intendant pour la réception des eaux qui arrivent à ce point en *montant*, et qui néanmoins devaient y arriver en moindre quantité qu'il n'en entraît à Mozat, où la pression de la colonne d'eau dont étaient surmontés les tuyaux descendants, en augmentait nécessairement le débit; c'est que 2^o, avant que les eaux arrivassent à la fontaine des Lignes, dans le réservoir où les portait un tuyau de 4 pouces de diamètre, une partie des eaux était attribuée à la fontaine des Sannaires, à celle de Mozat, aux Capucins, aux dames de Sainte-Marie, aux dames de Notre-Dame, aux Sœurs grises, et à beaucoup d'individus concessionnaires particuliers; c'est que 3^o, depuis le règlement indiqué, il a été établi plusieurs autres fontaines importantes, telles que celle de la porte de Mozat, celle de la Poterne, celle de Saint-Amable, celle du Collège, et il a été fait aussi un assez grand nombre de concessions, par exemple, à M^{me} Du Buisson, aux bâtiments des Francs-Maçons, à M. Jusseraud, à M. de Jenzat ou Du Jouhannel, à M. De Cordès, à M. Chardon, à M^{me} de Champetière, et à beaucoup d'autres individus.

Et cependant les quantités réglées en 1725 n'ont pas été diminuées.

Il est donc certain que le règlement fait à cette époque, ne comprenait pas toute l'eau qui arrivait à la ville.

Pour le prouver de plus en plus, on rappellera que les experts, qui ont mesuré l'eau dont étaient alimentées dix fontaines seulement

de la ville, publiques ou particulières, en négligeant plusieurs privées, ont reconnu cependant que celles qu'ils vérifiaient, recevaient 56 pouces d'eau; or, il n'en arrivait certainement pas, en 1840, une plus grande quantité qu'en 1725; car les canaux de St.-Genest à Mozat n'avaient pas été améliorés.

Enfin, on fera observer que le règlement de 1725 ne rappelle que les distributions intérieures de la ville; qu'il est muet sur la fontaine dite du Colombier, placée au bord de la route départementale, presque à l'extrémité du territoire de la ville;

Qu'il ne dit rien aussi de la concession faite, avant Mozat, à l'ancien propriétaire de l'enclos De Vaux, ni du trop-plein de Mozat. Il eût été néanmoins très-important de connaître le volume de ce trop-plein, que, par l'insuffisance de ses tuyaux, la ville laissait échapper du regard de Mozat, et qui formait à ce point un cours d'eau considérable et continu.

Et comment le procès-verbal de 1725 pourrait-il être de quelque considération dans la cause, lorsqu'on se rappelle la déclaration unanime des experts qui, par une vérification soigneuse, ont reconnu que l'ancienne conduite, telle qu'elle existe de Saint-Genest à Mozat, aurait pu débiter et conduire à Mozat 25 litres 4 décilitres d'eau par seconde (110 pouces dits de fontainier); ou au moins 24 litres 57 décilitres (ou 107 pouces), si les canaux de cette conduite avaient été mis dans un bon état de réparation. (Voir les pages 174, 175, 176 bis et 177 du rapport.)

Ces différentes observations réfutent complètement, il me semble, les arguments tirés par le sieur Désaulnats du procès-verbal de 1725.

Au reste, ce procès-verbal n'est pas le titre constitutif de la prise d'eau. Il ne peut donc servir de règle pour sa quantité.

C'est dans l'acte de 1645, c'est dans celui de 1654, c'est surtout dans la transaction de 1775 qu'il faut chercher à reconnaître les droits de la ville.

La transaction de 1775 doit principalement servir à déterminer ces droits; car, lors de cette transaction, des difficultés s'étaient élevées sur le volume d'eau que la ville prétendait lui appartenir.

Quelles que fussent les causes de ces difficultés, soit qu'elles provinssent de l'obscurité des titres antérieurs, soit qu'elles fussent produites par la forme et la capacité des tuyaux placés aux sources, elles furent résolues alors. Tout fut, à cette époque, contradictoirement réglé; et il fut reconnu formellement par le sieur Démalet, que la ville avait droit au volume d'eau que pourrait absorber un tuyau en plomb de neuf pouces de diamètre, posé sous la chapelle.

La dimension de ce tuyau, sa position, l'existence des chevets destinés à maintenir les canx à une hauteur telle qu'avec la lame d'eau qui doit recouvrir constamment leur sommité, le tuyau de neuf pouces de diamètre puisse toujours être rempli, l'état des lieux disposé de manière à conserver et à concilier les droits de toutes les parties intéressées, en un mot, les titres écrits et les titres muets s'accordent pour fixer les droits de la ville et pour lui assurer, dans toute sa plénitude, la prise d'eau qu'elle réclame.

Ce n'était donc pas une augmentation de cette prise d'eau, mais seulement la conservation et la jouissance complète du volume d'eau qui la constituait, que cherchèrent à obtenir les administrateurs de la ville, lorsque, en 1858, sans faire d'ailleurs aucun changement aux tuyaux de plomb, aux chevets, à tous les ouvrages qui avaient été établis sous la chapelle comme régulateurs du droit, ils voulurent seulement changer la forme de l'aqueduc dans lequel s'écoulaient les eaux, et substituer à des canaux imparfaits, sujets à des dégradations journalières, et qui laissaient échapper, dans l'intérieur des terres, de Saint-Genest à Riom, la plus grande partie de l'eau qui y était déposée, une conduite en tuyaux de pierre de taille, perforés avec soin, unis entre eux par une matière solide et compacte, et préparés de manière à conserver la totalité du liquide qu'ils recevaient.

Il est fâcheux que M. Désaulnats ait cru apercevoir une voie de fait dans ce qui n'était qu'un acte de sage administration, que commandaient les intérêts légitimes de la ville, qui ne blessait les droits de personne, qui fut autorisé par l'avis de nombreux conseils; plu-

661 1800

sieurs desquels ont avec M. Désaulnats des relations aussi intimes qu'honorables.

Il est fâcheux que cette pensée erronée de M. Désaulnats ait excité en lui une sorte d'irritation qui lui ait fait oublier son ancienne sollicitude pour sa ville natale, et même sa coopération au projet de l'œuvre que l'on exécute aujourd'hui, qui l'ait entraîné à intenter un procès long, fatigant et coûteux, dans lequel, comme il le dit lui-même, l'augmentation de la prise d'eau n'est pas le vrai point de la difficulté, et qui ne lui ait pas permis de recourir à des moyens conciliateurs que l'administration municipale de 1838, comme l'administration actuelle, se serait empressée de saisir pour éviter les désagréments d'une lutte judiciaire contre un concitoyen aussi recommandable.

ALLEMAND, Maire,

SAURET, Adjoint,

CHARDON, Avoué.